

## NOTE D'ORIENTATION 2019

### Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)

#### « Fonctionnement et actions innovantes »

#### Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant constitution du collège départemental consultatif de la Haute-Vienne du fonds pour le développement de la vie associative.

\*\*\*\*\*

La Charte régionale des engagements réciproques Nouvelle-Aquitaine signée le 5 décembre 2018 rappelle que les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA.

Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions ou de projets de fonctionnement ou d'innovation.

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS-PP) en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

**Date limite pour déposer le dossier complet : 03 mai 2019 inclus**

**Exclusivement par télé service « Le Compte Association » :**

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

*Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés*

## ASSOCIATIONS ELIGIBLES

- Association loi 1901 avec un siège social en Nouvelle-Aquitaine
- Établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans la région Nouvelle-Aquitaine disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparé
- Les associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément<sup>1</sup>: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire.

## AXES DE FINANCEMENT POUR 2019

Le fonds s'adresse à l'ensemble des secteurs associatifs. Il est articulé autour de 2 axes :

- « **Financement global** »
- « **Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes** ».

Il est destiné très prioritairement aux **associations faiblement employeuses** : 2 salariés au plus.

**Les projets financés en 2018 au titre du FDVA 2 n'auront pas un caractère prioritaire en 2019.**

Pour 2019, les **priorités partagées** par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

### **Axe 1 : « Financement global »**

Pour l'axe 1 « Financement global », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- Le soutien à la diversité de la vie associative locale et son ancrage territorial en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).
- Le soutien aux projets associatifs d'intérêt général, structurés, cohérents et articulés autour de la transition numérique et des 3 piliers du développement durable (économique, environnemental et social).

**=> Priorités départementales complémentaires validées en collège départemental de la Haute-Vienne :**

- Projets associatifs à destination des publics éloignés et fragilisés, notamment en milieu rural.

### **Axe 2 : « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes »**

Pour l'axe 2 « Mise en œuvre projets ou activités », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine et départementales de la Haute-Vienne sont les suivantes :

- Les projets qui permettent de structurer, développer et consolider la vie associative locale ;
- Les projets qui permettent de mobiliser et de rassembler une participation citoyenne significative ;
- Les projets qui permettent de développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associatives locales.

---

<sup>1</sup>fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.** Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. A cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Les projets présentés doivent être **mis en œuvre et se dérouler dans le département de la Haute-Vienne.**

L'objet de la demande de subvention doit être en lien direct avec le projet associatif. La demande pourra notamment concerner des dépenses de fonctionnement, une quote-part des frais liés à un emploi nécessaire à la conduite de l'action, l'achat de matériel courant nécessaire à la réalisation de l'action et/ou au développement du projet associatif.

Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Même si elles peuvent y contribuer, elles ne doivent pas se limiter uniquement à l'acquisition de biens amortissables.

Ne sont pas recevables :

- les demandes présentées au titre de la formation des bénévoles ou des salariés
- les projets de création d'association
- les projets d'études/diagnostics/prospectives/colloques
- les projets « hors sol » sans public, sans diagnostic, sans lien ou ancrage territorial et ne s'inscrivant pas dans la durée.

## MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide pouvant être accordée dans le cadre du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en Nouvelle-Aquitaine est comprise entre 1.000 euros et 23.000 euros.

- **Pour l'axe 1** « Financement global de l'activité de l'association - Fonctionnement », le montant minimum est fixé à **1.000 euros**.
- **Pour l'axe 2** « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités - Actions innovantes », le montant minimum est fixé à **4.000 euros**.

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

**L'axe correspondant au projet doit être précisé à côté de l'intitulé du projet.**

## CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Toutes les informations relatives à la campagne sur :

[www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Vie-associative](http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Vie-associative)

**La demande de subvention doit être envoyée exclusivement par le téléservice  
« Le Compte Association » avant le 03 mai 2019 (inclus) :**

[www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html](http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html)

Les demandes doivent être réalisées auprès du département du siège de l'association.

**Pour la HAUTE-VIENNE : code « 379 »** à renseigner lors de la demande de subvention sur « Compte Asso ».

**Cette année, les projets régionaux ou interdépartementaux** pourront être soutenus sur une part régionale.

Les demandes sont à faire **AVANT LE 3 MAI 2019**. Se référer à la note régionale du FDVA 2 :

<http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr/spip.php?rubrique943>

**Indispensable avant de réaliser votre demande :**

- La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).
- L'équilibre « Total des charges » et « Total des produits » des budgets de l'association et des projets.

**Votre demande doit comprendre impérativement les pièces suivantes :**

- 1.** Le cerfa unique interministériel n°12156\*05 **automatiquement généré sur le compte association (avant transmission : télécharger votre exemplaire à conserver)**
- 2.** Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse)**.
- 3.** Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- 4.** Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- 5.** Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- 6. Le cas échéant :** le compte-rendu financier « cerfa 15059\*01 » si financement FDVA « fonctionnement et actions innovantes en 2018.

**LES DOSSIERS INCOMPLETS, HORS DELAI OU NON CONFORMES  
NE SERONT PAS EXAMINES.**

<b>Service instructeur de la Haute-Vienne</b>
---

**DDCSPP de la Haute-Vienne**

39, avenue de la Libération 87000 LIMOGES

Marie-Laure PERRIN – 05 19 76 12 17 – [marie-laure.perrin@haute-vienne.gouv.fr](mailto:marie-laure.perrin@haute-vienne.gouv.fr)

<b>Pour toute question complémentaire</b>
---

**DRDJSCS Site de Poitiers**

4, rue Micheline Ostermeyer - CS 80559 - 86020 POITIERS CEDEX

Contacts : Florian SZYNAL : 05 49 18 10 24  
Nathalie FERRON : 05 49 18 10 27  
[drdjscs-na-fdva@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-na-fdva@jscs.gouv.fr)